RÈGLEMENT (CEE) N° 2301/84 DE LA COMMISSION

du 6 août 1984

modifiant le règlement (CEE) n° 2794/83 concernant la mise en vente sur le marché intérieur de 450 000 tonnes de froment tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention italien et modifiant le règlement (CEE) n° 1687/76

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 (2), et notamment son article 8 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1322/83 du Conseil, du 26 mai 1983, relatif au transfert de 550 000 tonnes de froment tendre panifiable détenues par les organismes d'intervention français et allemand (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2153/84 (4), et notamment son article 1er paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 1322/83 qui venait à expiration le 31 juillet 1984 a été prorogé jusqu'au 31 octobre 1984 ; qu'il convient en conséquence d'adapter les modalités d'application prévues par le règlement (CEE) n° 2794/83 (5), en ce qui concerne le prix minimal de vente qui doit être fixé en tenant compte de la nouvelle situation du marché des céréales en Italie ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 3 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 2794/83 est remplacé par le texte suivant :

« — à 190 Écus par tonne au cours du mois d'août 1984, ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1984.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.
(3) JO n° L 138 du 27. 5. 1983, p. 63.
(4) JO n° L 197 du 27. 7. 1984, p. 5.
(5) JO n° L 274 du 7. 10. 1983, p. 18.